NE MINONS PAS LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

La vigilance dans les chaînes d'approvisionnement en minerais utilisés dans le cadre de la transition énergétique

*Sherpa

*Sherpa

Créée en 2001, l'association a pour mission de combattre les nouvelles formes d'impunité liées à la mondialisation et de défendre les communautés victimes de crimes économiques. Sherpa œuvre pour mettre le droit au service d'une mondialisation plus juste. L'action de l'association repose sur quatre outils interdépendants que sont la recherche, le contentieux, le plaidoyer et le renforcement de capacités. Ces actions sont menées par une équipe de juristes et d'avocats. Les activités de Sherpa ont contribué à l'indemnisation de communautés affectées par des crimes économiques, à des décisions judiciaires historiques à l'égard de multinationales et de leurs dirigeants et à des politiques législatives inédites.

→ www.asso-sherpa.org

Introduction ↗

Méthodologie de l'étude ↗

Analyse des mesures de vigilance des neuf plans ↗

Du Règlement sur les minerais de conflit à un devoir de vigilance européen ? ↗

Recommandations ↗

Introduction

Lutter contre le réchauffement climatique nécessite de diminuer les émissions de gaz à effet de serre pour atteindre les objectifs climatiques fixés dans l'accord de Paris[1]. Les changements requis pour répondre à ces objectifs exigent une diminution de la consommation d'énergie, mais aussi le déploiement des énergies renouvelables et une nouvelle approche de la mobilité. Toutefois, le déploiement massif des énergies renouvelables et de la mobilité électrique nécessite la production de plus en plus intensive de panneaux solaires, d'éoliennes, de technologies de stockage de l'énergie, ou encore de systèmes de raccordement au réseau électrique. Ces technologies nécessitent des approvisionnements de plus en plus importants en certains minerais.

Or, l'extraction et l'approvisionnement de ces minerais peuvent engendrer des atteintes à l'environnement et aux droits humains. *Le Business and Human Rights Resource Centre* recense ainsi plus de 160 cas d'atteintes aux droits humains et à l'environnement pour les 37 plus importantes entreprises impliquées dans l'extraction et l'utilisation de minerais dans le cadre de transition énergétique[2]. A titre d'exemple, le recours au travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement en cobalt, minerai utilisé dans la conception de batteries, a été mis en exergue dans un rapport d'ONG[3].

Au lendemain de la crise du coronavirus appelant à un monde d'après respectueux de l'environnement, deux mois avant l'entrée en vigueur du Règlement européen sur les minerais de conflits, et trois ans après l'adoption de la loi devoir de vigilance, Sherpa a cherché à savoir comment les entreprises françaises impliquées dans la transition énergétique identifient et préviennent les atteintes aux droits humains et à l'environnement dans leur chaîne de valeur, et plus particulièrement en ce qui concernent les minerais utilisés dans le développement des énergies non carbonées.

1 — LES MINERAIS UTILISÉS DANS LE CADRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Une politique climatique ambitieuse basée sur une limitation du réchauffement climatique à 1,5°C, selon les objectifs fixés dans l'accord de Paris[4], nécessitera notamment une transition à grande échelle vers des énergies renouvelables et des moyens de transports décarbonés. La fabrication de panneaux solaires, d'éoliennes ou de batteries et de moteurs électriques nécessite cependant l'utilisation de certains minerais. La banque mondiale identifie 17 minerais comme étant nécessaires à la fabrication de technologies notamment utilisées dans le cadre de la transition énergétique.

D'autres minerais sont également parfois utilisés mais en proportion moindre. Il peut s'agir des terres rares (une catégorie de 17 matières minérales), comme le néodyme utilisé par certaines éoliennes, mais aussi du gallium pour divers types de panneaux solaires photovoltaïques ou le platine dans d'autres formes de stockage de l'énergie. S'il est difficile de dresser une liste complètement exhaustive des minerais utilisés dans le cadre de la transition énergétique, notamment du fait des avancées technologiques, les approvisionnements en certains minerais sont déjà critiques, en atteste l'ajout de plusieurs d'entre eux en septembre 2020 sur la liste des matières premières critiques pour l'UE, comme le lithium et le cobalt[5].

1. L'accord de Paris prévoit que la température du globe ne doit pas augmenter de plus de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et prévoit de limiter l'élévation des températures à 1,5°C

2. *Business & Human Rights Resource centre*, Transition Minerals Tracker → consulter

3. Amnesty International, "Time to recharge", novembre 2017 → consulter

4. Voir *supra*

5. La Commission européenne définie une liste trisannuelle de matières premières critiques pour l'économie européenne en prenant notamment en compte les nouveaux besoins des technologies liées à la transition énergétique → consulter

→ PRINCIPAUX MINERAIS UTILISÉS DANS LES ÉNERGIES À FAIBLE TENEUR EN CARBONE

	ALUMINUM	CHROME	COBALT	CUIVRE	GRAPHITE	INDIUM	FER	PLOMB	LITHIUM	MANGANÈSE	MOLYBDÈNE	NÉODYME	NICKEL	ARGENT	TITANE	VANADIUM	ZINC	TOTAL
ÉOLIEN	■	■		■			■	■		■	■	■	■				■	10
SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE	■			■		■		■			■		■	■			■	8
SOLAIRE THERMODYNAMIQUE				■										■				2
HYDRAULIQUE		■		■				■		■	■		■		■		■	8
GÉOTHERMIE		■		■						■	■		■		■			6
STOCKAGE DE L'ÉNERGIE	■	■	■	■	■		■	■	■	■			■			■	■	11

→ DANS UN SCÉNARIO DE LIMITATION DU RÉCHAUFFEMENT À 2°C : Projection de la demande annuelle en minerais utilisés uniquement pour la production d'énergie à faible teneur en carbone en 2050, par rapport aux niveaux de production de 2018

HAUSSE DE LA DEMANDE ANNUELLE DES ÉNERGIES À FAIBLE TENEUR EN CARBONE EN 2050 PAR RAPPORT À LA PRODUCTION DE 2018

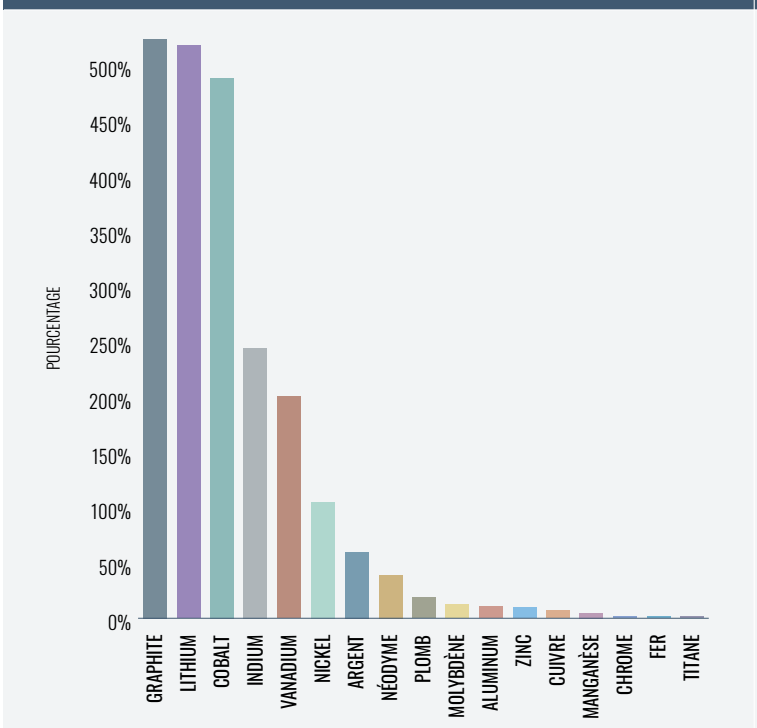

DEMANDE ANNUELLE DES ÉNERGIES À FAIBLE TENEUR EN CARBONE EN 2050

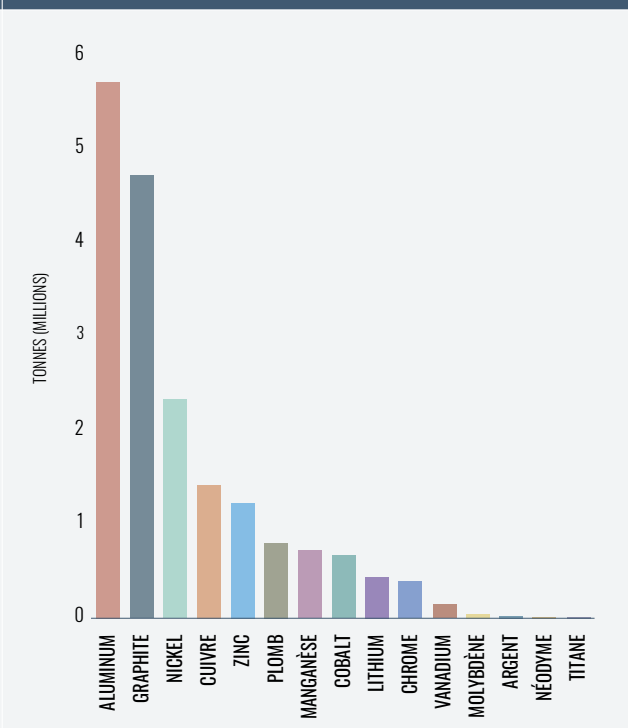

Source : The World Bank, International Bank for Reconstruction and Development : « Minerals for Climate Action: The Mineral Intensity of the Clean Energy Transition », 2020

La transition vers les énergies décarbonées risque d'entrainer une augmentation de la demande de certains minerais du fait de la production plus importante d'éoliennes, de panneaux solaires ou de véhicules électriques par exemple. Selon les projections d'augmentation de la demande de ces minerais réalisées par la banque mondiale, dans un scénario de limitation du réchauffement à 2°C, la demande en lithium pourrait par exemple augmenter de plus de 400%. → voir les graphiques p. 6

La hausse de la demande de ces matières premières ne concerne pas que le secteur des énergies renouvelable. Cette hausse concerne également l'industrie du numérique, plus particulièrement pour la fabrication des dispositifs de cette industrie[6]. L'industrie de l'armement est également concernée par la hausse de la demande de minerais[7], par exemple, la fabrication d'un rafale nécessite plusieurs minerais, notamment du titane, de l'aluminium, du cuivre, de la manganèse, du nickel, du cobalt, du tantale, du tungstène[8]. Plusieurs secteurs sont ainsi concernés par la hausse de la demande en certains minerais et par les atteintes aux droits humains et à l'environnement que ces approvisionnements entrainent.

L'augmentation des approvisionnements en minerais utilisés pour la transition énergétique pourrait toutefois être plus limitée. En effet, pour accompagner la transition énergétique, les politiques engagées devraient orienter la société vers une plus faible consommation d'énergie. La recherche pourrait aussi faire diminuer ces besoins en minerais. Le recyclage de ces minerais devrait être considérablement développé. Ces solutions sont en effet prônées par la société civile. En septembre 2020, la Commission européenne a dévoilé, en même temps que la mise à jour de la liste des matières premières critiques pour l'UE[9], un plan d'action sur les approvisionnements de ces matières premières critiques[10]. Plus de 230 organisations de la société civile, plateformes communautaires et universitaires[11] ont alors demandé à la Commission européenne de réévaluer ses plans d'approvisionnement en matières premières dont l'Europe aura besoin pour réaliser la transition énergétique visée. En effet, la politique présentée par la Commission, basée notamment sur l'extraction plus importante de minerais, risquerait de détruire des écosystèmes critiques pour le climat et d'engendrer des conflits sociaux dans les pays du Sud. Cette stratégie devrait davantage reposer sur une transition à faible consommation d'énergie et de matériaux en Europe, en mettant davantage l'accent sur la réduction de la demande et le recyclage.

Cependant, à court terme, une extraction plus intensive de ces minerais risque de se développer. Pour que la transition énergétique se réalise de façon écologique, c'est à dire qu'elle ne porte pas atteinte à l'environnement et aux droits humains, il est essentiel que cette transition ne se fasse pas au détriment des droits humains et de l'environnement dans les pays où ces minerais sont extraits. Pour atteindre cet objectif, les entreprises concernées par l'extraction et l'utilisation de ces minerais doivent mettre en œuvre des mesures adaptées d'identification des risques et de prévention de ces atteintes.

6. D'autre part, les émissions de GES de l'industrie numérique risquent également d'augmenter fortement : dans son rapport publié en octobre 2018, le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) estime que dans le scénario d'un réchauffement limité à 1,5°C, l'empreinte énergétique directe pour l'industrie du numérique pourrait atteindre 8 % en 2025

7. European Commission, « Raw materials inthe European defence industry », 2019 → consulter

8. Irsem, la criticité des matières premières stratégiques pour l'industrie de défense, novembre 2019 → consulter

9. Voir *supra*

10. Communication from the commission to the European parliament, the council, the European economic and social committee and the committee of the regions ; Critical Raw Materials Resilience : *Charting a Path towards greater Security and Sustainability*, septembre 2020 → consulter

11. Lettre ouverte Civil society concerns on EU criticalraw materials plans → consulter

2 — LES ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS ET À L'ENVIRONNEMENT SURVENANT DANS LES CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT EN MINERAIS UTILISÉS DANS LE CADRE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

L'utilisation des minerais dans les chaînes de valeur de la transition énergétique peut être liée à des atteintes à l'environnement et aux droits humains. En effet, l'extraction de minerai nécessite notamment l'utilisation de nombreux produits chimiques. Dans certains pays où les entreprises extractives opèrent, les normes environnementales peuvent être inadaptées et le contrôle du respect de ces dernières peut être inexistant. Il peut dès lors en résulter des pollutions importantes des écosystèmes et des contaminations des communautés locales[12]. En janvier 2019, une nouvelle catastrophe a ainsi eu lieu lorsque le barrage du réservoir de rétention issus d'une mine de minerai de fer à Brumadinho au Brésil a cédé, entraînant la mort de 115 morts personnes et la disparition de 248 autres. La rupture du barrage a par ailleurs libéré des millions de tonnes de résidus miniers qui contaminent toute une région et provoque un désastre écologique[13]. Pourtant, Vale, le groupe minier exploitant cette mine avait déjà été impliqué dans une catastrophe similaire en novembre 2015. En effet, le barrage de la mine de Fundao à Mariana, qui servait à stocker et décanter les déchets produits par la mine de fer voisine, avait également rompu et déversé dans la nature plusieurs millions de mètres cube de déchets hautement toxiques, faisant 19 morts et causant des dégâts environnementaux sans précédent[14]. Dès lors, les risques liés à de telles activités ne pouvaient être ignorés et auraient dû être identifiés afin de prévenir toutes nouvelles atteintes graves aux droits humains et à l'environnement.

L'extraction de minerai peut également nécessiter une grande quantité d'eau douce[15]. En effet, les extractions peuvent survenir dans des régions en stress hydrique comme dans le salar (désert de sel) de Centenario-Ratones en Argentine, une région dont le sous-sol est riche en lithium, et où plusieurs sociétés se sont vu octroyer un permis d'exploitation de ce minerai, comme Eramet en 2019[16]. Dans ce cas, l'extraction peut avoir des conséquences importantes sur la disponibilité et la qualité de l'eau potable nécessaire aux écosystèmes environnants, à l'agriculture et aux communautés locales. A titre d'exemple, en Argentine, dans *le Salar del hombre muerto*, des communautés locales accusent l'exploitation du lithium d'avoir contaminé des ruisseaux qu'elles utilisent pour elles-mêmes mais également pour abreuver leur bétail et pour irriguer des cultures[17]. L'extraction de minerais peut ainsi porter atteinte à l'environnement et aux écosystèmes et, de fait, à certains droits de communautés locales comme au droit à la santé du fait de la pollution de l'air ou de l'eau due aux activités minières.

Les approvisionnements en minerais utilisés dans le cadre de la transition énergétique peuvent aussi être liés à des phénomènes de corruption liant entreprise extractive, gouvernement et groupes armées de pays disposant d'importante ressource en minerais. Le cas le plus frappant est celui de la Région des Grands-Lacs et de la République Démocratique du Congo en particulier. Les ressources en minerais y sont abondantes, toutefois la région compte plusieurs pays parmi les plus pauvres au monde. Le détournement des flux financiers liés à l'extraction de ces minerais et les abus des entreprises et de certains gouvernements permettent à des

12. G. Pitron ; « la guerre des métaux rares » ; Les Liens qui Libèrent ; 2018

13. La Croix ; « Brésil : Vale mis en accusation pour la tragédie minière de Brumadinho » ; 21/01/2020 → consulter

14. Le Monde ; « Brésil : coulée de boue gigantesque après la rupture d'un barrage minier » ; 06/11/2015 → consulter

15. International Council on Mining & Metals ; « Water management in mining : a selection of case studies » ; 2012 → consulter

16. Eramet ; « Projet Lithium : un nouveau territoire de développement » → consulter

17. Friends of the Earth Europe & Global 2000 ; « Lithium : nécessité et urgence d'introduire de nouveaux processus de collecte et de recyclage » ; 2013 → consulter

groupes armés d'exploiter certains de ces minerais. L'extraction des minerais utilisés dans le cadre de la transition énergétique peut alors entraîner des conflits et des violations des droits humains des riverains et des communautés locales. C'est pourquoi on parle de "minerais de conflit".

L'extraction de ces minerais peut également entraîner des violations du droit au consentement libre, informé et préalable (CLIP)[18]. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones indique en effet que les États souhaitant valider des projets affectant des terres, des territoires ou des ressources de peuples autochtones doivent les concerter et coopérer avec eux afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé[19]. Ce principe est par ailleurs consacré dans la Convention de l'OIT n°169 sur les droits des peuples indigènes et tribaux. Même si l'État poursuit parfois un intérêt de promotion de la production d'énergie renouvelable ou décarbonée, il doit poursuivre cet objectif de manière compatible avec le respect des droits humains. Le rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a mis en avant que les formats de consultation ne permettent pas toujours de fournir aux communautés des informations adéquates le plus tôt possible, ou ne les protègent pas d'une influence excessive[20]. En effet, le consentement libre informé préalable des communautés implique notamment que les groupes concernés reçoivent toutes les informations pertinentes sur la proposition de projet, son développement futur, les avantages escomptés et les dommages et risques prévus, dans une langue qui leur est compréhensible[21].

Ainsi, si les entreprises du secteur extractif peuvent être directement liées à des atteintes à l'environnement et aux droits humains, les entreprises impliquées dans la transition énergétiques doivent également exercer une vigilance afin d'identifier les risques liés à l'utilisation de minerais nécessaires à la transition énergétique dans leur chaîne de valeur.

3 — LA VIGILANCE DANS LES CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT DE MINERAIS UTILISÉS DANS LE CADRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Les approvisionnements en minerais utilisés dans le cadre de la transition énergétique devraient être réalisés sans porter atteinte à l'environnement et aux droits humains. C'est pourquoi il est essentiel que les entreprises exercent leur devoir de vigilance afin d'éviter que des atteintes envers les droits humains et l'environnement dans les énergies fossiles et dans d'autres filières économiques se poursuivent ou ne surviennent. Le devoir de vigilance est une obligation issue de la loi française relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre[22]. En 2017, à la suite du combat mené par une coalition de députés, de syndicats et d'ONGs dont Sherpa, la France s'est dotée d'une législation spécifique, obligeant certaines grandes entreprises à identifier et prévenir les risques et atteintes graves à l'environnement et aux droits humains résultant de leurs activités, de celles de leurs sous-traitants et fournisseurs. Les mesures que la loi impose sont inspirées du contenu des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, mais aussi de plusieurs guides de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises. Ces principes et guides ne sont cependant pas contraignants : les entreprises s'engagent à

18. Verisk Maplecroft & UN Global Compact ; « Human Rights and Business Dilemmas Forum - Indigenous peoples » → consulter

19. Nation Unies ; Résolution de l'Assemblée générale 61/295 ; Articles 19 et 32

20. UNDRIP ; Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ; Rapport sur les industries extractives et les peuples autochtones ; A/HRC/24/41 ; 2013

21. Pour une liste complète des éléments qui devraient figurer dans ces informations, voir : BIT ; Indigenous &Tribal Peoples' Rights in Practice, A Guide to ILO Convention No.169 ; p.63 ; 2009

22. LOI n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, JORF n° 0074 du 28 mars 2017

simplement à les respecter, et les entreprises négligentes ne risquent pas de sanction. La loi française sur le devoir de vigilance a ainsi permis de rendre contraignante la mise en place de mesures et de prévention des risques et de réparation des atteintes commises sous peine de condamnation par les juges.

Les principes directeurs de l'OCDE sont des recommandations approuvées par les gouvernements et qui portent sur un comportement responsable des entreprises. La totalité des 37 Etats membres de l'OCDE et 11 autres pays se sont ainsi engagés à appliquer ces guides. L'un de ces guides porte sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque[23]. Le Guide sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque adresse des recommandations pratiques aux entreprises susceptibles d'exploiter tout type de minerais ou de métaux provenant de zones de conflit. Il a ainsi pour but d'améliorer la transparence des chaînes d'approvisionnement et d'assurer un engagement des entreprises dans le secteur des minerais pour les aider à adopter des pratiques responsables, à respecter les droits humains et à rompre tout lien avec d'éventuels conflits.

En 2017, l'Union européenne a adopté un Règlement pour encadrer les importations de minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque en se basant sur les recommandations de ce Guide de l'OCDE (appelé « Règlement sur les minerais de conflits »)[24]. L'Union européenne étant l'un des plus importants acheteurs de ces matières premières, ce Règlement vise à s'assurer que l'exploitation et le commerce des minerais n'alimentent pas des conflits et des atteintes aux droits humains en finançant des groupes armés. Les entreprises européennes importatrices de 4 minerais - l'étain, le tantale, le tungstène et l'or - doivent ainsi, à partir de certains seuils d'importation, être en mesure de démontrer qu'elles mettent en œuvre les recommandations du Guide de l'OCDE.

Si le Règlement européen sur les minerais de conflit demeure une avancée législative, il n'en est pas moins incomplet. D'une part le Règlement ne couvre que 4 minerais (l'étain, le tantale, le tungstène et l'or, appelés les minerais 3TG). D'autre part, le Règlement européen ne s'adresse qu'aux sociétés situées « en amont » de la chaîne d'approvisionnement en minerais et métaux, c'est à dire du site d'extraction jusqu'à la fonderie ou à l'affinerie. Les sociétés situées « en aval » de cette chaîne d'approvisionnement, c'est à dire à partir de l'étape de la fonderie ou de l'affinerie jusqu'au produit final ne sont pas concernées par les obligations du Règlement, ces sociétés sont simplement invitées à appliquer le Règlement de manière volontaire. Le Règlement ne s'appliquera donc directement qu'aux importateurs d'étain, de tantale, de tungstène et d'or - que ce soit sous forme de minerais, de concentrés ou de métaux transformés - implantés sur le territoire de l'UE.

La loi devoir de vigilance est beaucoup plus complète. Elle impose une obligation légale de comportement prudent et diligent, dont sont débitrices les sociétés mères de groupes qui emploient au moins 5 000 salariés en France ou 10 000 salariés dans le monde. Ce devoir de vigilance consiste pour elles à établir, mettre en œuvre de façon effective et publier « les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement ». Ces mesures doivent concerner les activités des

23. OCDE, Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque : Troisième édition, Éditions OCDE, 2016, Paris → consulter

24. Règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque

filiales, sous-traitants et fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie. A la différence du Règlement européen sur les minerais de conflit, la loi française vise ainsi l'ensemble de la chaîne de valeur. Ces mesures de vigilance doivent également être formalisées dans un plan de vigilance, support matériel de la vigilance, rendu public et inclus dans le rapport de gestion des sociétés, au même titre qu'un compte-rendu sur sa mise en œuvre effective. Les mesures de vigilance comprennent notamment, mais pas exclusivement : une cartographie des risques, des procédures d'évaluation de la chaîne de valeur, des actions d'atténuation et de prévention, des mécanismes d'alerte et des dispositifs de suivi de la mise en œuvre effective et efficace des mesures. S'agissant des sociétés désormais couvertes par la loi française, le non-respect de l'obligation de vigilance peut engager leur responsabilité devant la justice et ce y compris à raison des impacts de leurs activités à l'étranger.

Nous avons cherché à savoir dans cette étude comment les sociétés qui extraient des minerais utiles à la transition énergétique, ou qui utilisent ces minerais dans leur chaîne de valeur, identifient les risques et préviennent les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement. Notre analyse étudie ainsi si l'obligation d'élaboration de mesures de vigilance est respectée par les entreprises, et est exclusivement portée sur le contenu des plans de vigilance publiés par les sociétés, conformément à l'obligation qui leur incombe. Cette étude analyse ainsi les plans de vigilance publiés par ces entreprises, et ne prend donc en compte que ce que les entreprises ont choisi d'intégrer à leurs mesures de vigilance au sens de la loi. Elle ne repose donc pas sur des échanges menés avec des entreprises. Enfin, cette analyse ne porte pas sur la mise en œuvre des plans de vigilance, mais uniquement sur leur contenu, et ne comporte pas d'étude de terrain permettant d'analyser leur mise en œuvre.

Par ailleurs, l'analyse critique des mesures mises en œuvre par les sociétés étudiées n'a pas pour objectif de les faire renoncer au passage des combustibles fossiles vers une énergie 100% renouvelable. Les énergies fossiles alimentent elles-mêmes un processus d'exploitation de mines, de gisements et de carrières portant atteinte aux droits humains et à l'environnement. Par ailleurs la crise climatique entraîne par elle-même des atteintes aux droits humains, en raison de l'impact négatif qu'elle a sur la sécurité alimentaire, la santé, l'accès à l'eau, les migrations, etc.

L'objectif de l'étude est bien de s'assurer que les sociétés qui extraient ou utilisent des minerais pour développer des énergies dites renouvelables et décarbonées exercent leur devoir de vigilance afin d'éviter que les atteintes aux droits humains et à l'environnement existant dans les énergies fossiles et dans d'autres filières économiques ne se poursuivent. La transition énergétique doit en effet se faire dans le respect des droits humains et de l'environnement afin d'atteindre ses objectifs d'écologie et de justice.

Méthodologie de l'étude

Créé par Sherpa aux côtés du CCFD-Terre Solidaire, le site → plan-vigilance.org a pour objectifs de dénoncer l'opacité des informations relatives aux acteurs économiques, de recenser les sociétés identifiées comme étant soumises à la loi devoir de vigilance et de publier, le cas échéant, leur plan de vigilance.

Dans le cadre de cette étude, nous avons étudié les plans de vigilance de 9 sociétés soumises à la loi et ayant des activités liées à la transition énergétique. Les sociétés concernées extraient des minerais utilisés pour développer des énergies renouvelables, ou bien utilisent ces minerais, directement ou indirectement, dans leurs chaînes d'approvisionnement. Plus précisément, nous avons étudié, d'une part, les plans de vigilance de deux sociétés participant à l'extraction de minerais utilisés pour développer des énergies renouvelables ou non carbonées et, d'autre part, les plans de sept sociétés développant des énergies renouvelables ou non carbonées et utilisant ainsi ces minerais dans leur chaîne d'approvisionnement.

Le Guide de Référence pour les Plans de Vigilance de Sherpa[25] expose la compréhension que notre organisation a de la loi devoir de vigilance et fournit un outil aux différents acteurs qui souhaitent s'en saisir. Nous avons analysé les plans de vigilance de ces neuf sociétés sur la base de ce Guide, de recherches sur le secteur des minerais et de la consultation d'organisations partenaires spécialistes de ce secteur.

Chacune des 9 sociétés a fait l'objet d'une analyse détaillée des mesures de vigilance présentées par la société dans son plan de vigilance. Ces analyses étudient d'une part les mesures propres à l'élaboration du plan de vigilance, et d'autre part, le contenu des mesures de vigilance relatives à l'extraction et à l'utilisation de minerais utilisés dans le développement d'énergies dites renouvelables.

25. Sherpa ; Guide de référence pour les plans de vigilance ; 2018 → consulter

→ PRÉSENTATION DES 9 SOCIÉTÉS CONCERNÉES PAR L'ÉTUDE ET DE LEURS ACTIVITÉS RELEVÉES DANS LEUR RAPPORT DE GESTION 2019

Pour chacune de ces 9 sociétés, les analyses détaillées des plans de vigilance sont accessibles sur la page de chaque société sur le site → plan-vigilance.org

IMERYS

EXTRACTION DE MINERAIS

Imerys est le *« leader mondiale des spécialités minérales pour l'industrie »*. Notamment spécialisé dans les minerais nécessaires aux batteries lithium-ion pour véhicules électriques, le Groupe dit offrir *« un large portefeuille de produits et solutions pour l'industrie automobile »*.

→ ANALYSE DÉTAILLÉE

ERAMET

EXTRACTION DE MINERAIS

Eramet se définit comme un *« acteur majeur d'une indispensable transition énergétique »*. Le Groupe est notamment spécialisé dans l'extraction de *« lithium, un métal critique indispensable à la transition énergétique »*. L'entreprise considère que ses minerais permettent de développer *« les nouvelles solutions de mobilité et le développement des énergies renouvelables en faisant appel au stockage de l'énergie »*.

→ ANALYSE DÉTAILLÉE

ELECTRICITÉ DE FRANCE (EDF)

PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

EDF indique être *« résolument engagé pour le développement des énergies renouvelables »*. Le Groupe est un producteur d'énergie renouvelable via « l'éolien terrestre et maritime, le solaire photovoltaïque et l'hydraulique ».

→ ANALYSE DÉTAILLÉE

ENGIE

PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

L'ambition d'ENGIE est d'être un *« leader en matière de transition énergétique »*. Le Groupe revendique être *« le 2e opérateur hydraulique et le premier dans l'éolien et le solaire réunis en France »*.

→ ANALYSE DÉTAILLÉE

NEXANS

TECHNOLOGIE UTILISÉE POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Nexans revendique être un *« acteur clé de la transition énergétique au niveau mondial »*. Le Groupe est spécialisé dans l'industrie du câble et propose notamment des solutions de câblage pour les secteurs des projets à haute tension (fermes éoliennes offshore, interconnexions sous-marines, haute tension terrestre), et de l'industrie des énergies renouvelables.

→ ANALYSE DÉTAILLÉE

TOTAL S.A.

TECHNOLOGIE UTILISÉE POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Total revendique *« accompagner la transition énergétique »*. Le Groupe revendique également *« accroître les capacités de génération électrique renouvelable »* à travers ses filiales Total Quadran, Total Solar International et Total Solar Distributed Generation. Total revendique également développer des *« batteries à base de technologies nickel, lithium-ion et lithium primaire »* via sa filiale Saft.

→ ANALYSE DÉTAILLÉE

BOLLORÉ

TECHNOLOGIE UTILISÉE POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE & TRANSPORT DE MINERAIS UTILISÉS DANS LE CADRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Bolloré développe et produit des batteries Lithium Métal Polymère (LMP®) dépendant de plusieurs matières premières, dont le lithium. Le Groupe a également des activités d'export/import de minerais (via Bolloré Logistics).

→ ANALYSE DÉTAILLÉE

PSA AUTOMOBILES SA

TECHNOLOGIE UTILISÉE POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Le Groupe PSA produit des voitures électriques et hybrides et ambitionne ainsi de *« devenir un acteur majeur de la mobilité électrifiée »* notamment *« en accompagnant la transition énergétique »*. Le Groupe PSA annonce ainsi qu'il lancera 12 modèles 100% électrique d'ici fin 2021.

→ ANALYSE DÉTAILLÉE

RENAULT

TECHNOLOGIE UTILISÉE POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Renault produit des voitures électriques et hybrides. L'une des priorités affichées par le Groupe est le véhicule électrique en électrifiant plus de la moitié de la gamme d'ici 2022. Par ailleurs, le Groupe Renault met en avant qu'il *« travaille depuis 2017 en priorité sur la filière cobalt, ce minerai étant intégré dans [ses] batteries électriques »*.

→ ANALYSE DÉTAILLÉE

Analyse des mesures de vigilance des neuf plans

Le plan de vigilance est le support matériel de la vigilance, c'est à dire qu'il présente les mesures de vigilance que la société a établies et qu'elle doit mettre en œuvre de manière effective. La mise en œuvre de ces mesures permet ainsi d'identifier les risques et de prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement. Pour que le plan de vigilance et sa mise en œuvre soient efficaces et correspondent aux obligations de la loi devoir de vigilance, il faut donc que les sociétés publient dans leur plan de vigilance des cartographies de risques précises et propres à leurs activités. Sur la base des risques identifiés de façon sincère, les sociétés doivent alors présenter de façon précise les mesures mises en œuvre afin de répondre aux risques identifiés. Il y a ainsi un lien important entre l'identification des risques présentée dans la cartographie et les mesures de vigilance qui devraient être élaborées sur la base de la cartographie, pierre angulaire du plan de vigilance.

Cependant, les plans de vigilance étudiés ne comportent de manière générale qu'une méthodologie globale de la vigilance adoptée par la société. Les mesures présentées dans les plans sont souvent imprécises et semblent reposer sur des outils préexistants, alors même que la loi appelait à des comportements nouveaux nécessitant l'élaboration et la mise en œuvre de mesures précises et adaptées aux activités de la société.

1 — UNE CONFUSION POUR CERTAINES ENTREPRISES ENTRE VIGILANCE ET *REPORTING*

Les sociétés concernées par notre étude doivent, de façon constante, adopter un comportement vigilant par lequel elles identifient et préviennent les risques et atteintes graves. À ce titre, le plan de vigilance, qui matérialise le respect de l'obligation, doit être mis à disposition du public dès son établissement, puis mis à jour aussi régulièrement que possible, en fonction de l'évolution des risques, des atteintes et de leur gestion. Il ne s'agit ainsi pas d'un simple exercice de reporting à terme. En effet, l'obligation de vigilance a été décrite comme une obligation de moyens. Le devoir de vigilance renvoie par ailleurs aux articles 1240 et 1241 du code civil qui correspondent à une obligation de prudence et de diligence, soit le comportement de la personne raisonnable[26]. Le devoir de vigilance doit donc être entendu comme une obligation de comportement généralement prudent et diligent, un comportement raisonnable, qui ne saurait évidemment avoir lieu qu'une seule fois par an. Il doit être constamment renouvelé, au gré de l'évolution des risques et atteintes. Cette approche est parfaitement cohérente avec les outils et objectifs de la responsabilité civile, à laquelle la loi se rattache explicitement et qui permettent d'empêcher les dommages et de les faire cesser ou de les réparer une fois commis[27]. Cela distingue la loi devoir de vigilance de simples obligations de *reporting* ou de *compliance*.

Cependant, on observe dans les plans de vigilance étudiés de nombreuses références à la déclaration de performance extra-financière (DPEF), qui vise à répondre à une obligation en matière de *reporting* RSE en publiant des informations sociales, sociétales et environnementales relatives à certaines sociétés. D'une part, certaines sociétés n'ont pas rédigé et formalisé de plan de vigilance. Dans ce cas, le plan de vigilance est présenté dans le rapport de gestion de la société sous la forme d'un tableau unique opérant des renvois vers différents paragraphes du

26. Yves PICOD, Répertoire de droit civil, Dalloz Obligations, juin 2017

27. Philippe Le Tourneau, *Responsabilité : généralités,* Répertoire de droit civil, Dalloz, mai 2009

rapport de gestion et en particulier vers la DPEF. C'est le cas du plan de vigilance d'Imerys qui est ainsi constitué et qui opère des renvois, pour différents *« éléments du plan de vigilance »*, comme la *« cartographie des risques ESG »*, vers plusieurs pages du rapport de gestion de la société relevant alors de la DPEF. Par ailleurs, dans le plan de vigilance d'Imerys, au sein même des différentes parties vers lesquelles le tableau renvoie, de nouveaux renvois sont systématiquement opérés à l'intérieur du rapport de gestion. La présentation des plans de vigilance sous forme de tableau ne satisfait cependant pas à l'exigence d'accessibilité du fait de l'utilisation systématique des renvois, qui plus est, sans utiliser de liens hypertexte. L'exigence d'accessibilité devrait donc minimiser le fonctionnement « par renvoi » à d'autres chapitres du rapport de gestion ou à d'autres documents établis par les sociétés. Une telle pratique porte en effet atteinte aux impératifs d'accessibilité de l'information en réduisant leur lisibilité. D'autre part, pour les sociétés ayant des plans de vigilance rédigés et formalisés, des renvois sont fréquemment opérés à l'intérieur du plan de vigilance vers la DPEF. C'est le cas par exemple du Groupe Bolloré qui indique dans son plan de vigilance que la société a intégré *« les mesures d'atténuation mises en œuvre pour l'ensemble des risques RSE et vigilance au sein de sa déclaration de performance extra-financière »* (DPEF). Cependant, la méthodologie devrait être inverse. En effet, le code de commerce indique que *« la déclaration peut renvoyer, le cas échéant, aux informations mentionnées dans le plan de vigilance prévu au I de l'article L. 225-102-4. »* (C. Com., L225-102-1, III). Une telle confusion pourrait avoir pour conséquences de considérer les mesures de vigilance comme de simples mesures de *reporting* RSE, ne correspondant pas aux mesures de vigilance exigées par la loi.

Les sociétés semblent ainsi se reposer sur des outils et des mécanismes familiers et ne pas avoir développé de nouvelles pratiques qui pourraient être considérées comme des mesures de vigilance adaptées. En ce sens, le recours dans les plans de vigilance à de nombreux renvois vers la DPEF, exercice de reporting bien connu des entreprises, est révélateur de la confusion pour certaines entreprises entre vigilance et *reporting*.

2 — LES RISQUES LIÉS À L'UTILISATION DE MINERAIS SOUVENT IGNORÉS

Les sociétés dont les plans ont été étudiés pour le présent rapport utilisent, du fait de certaines de leurs activités liées à la transition énergétique, certains minerais. Toutefois, la majorité d'entre elles ne mentionnent pas les risques et atteintes graves à l'environnement et aux droits humains consécutifs à l'extraction ou à l'utilisation de minerais. En effet, dans les plans de vigilance étudiés, les risques sont souvent identifiés sans liens directs avec l'activité de la société et ses impacts potentiels. C'est le cas par exemple du Groupe EDF qui identifie les risques pour ses périmètres Groupe et Extra-Groupe selon trois thématiques (santé-sécurité au travail, l'environnement et les droits de l'Homme). En ce qui concerne son périmètre Groupe, la cartographie des risques identifie simplement des catégories de risques dits *« saillants »* comme les *« risques sur les conditions de travail »* sans apporter de précisions supplémentaires. Les risques identifiés n'atteignent donc pas un niveau de précision satisfaisant au vu des activités des sociétés ou de l'implantation de leurs sites et entités sur le globe.

Cela est d'autant plus surprenant que certaines sociétés ont déjà fait l'objet d'allégations d'atteintes aux droits humains et à l'environnement. C'est le cas par exemple de la société Eramet qui se définit comme un *« acteur majeur d'une indispensable transition énergétique »*, notamment par ses activités d'extraction de lithium, de manganèse et de nickel, permettant selon la société de développer *« les nouvelles solutions de mobilité et le développement des énergies renouvelables en faisant appel au stockage de l'énergie »*. A titre d'exemple, une filiale de la société Eramet, la société Comilog, a fait l'objet d'allégation et de poursuites judiciaires pour des atteintes qui seraient survenues sur son site d'exploitation de manganèse à Moanda, dans le sud-est du Gabon. Il serait ainsi reproché à la société d'avoir déversé des eaux usées utilisées pour épurer les minerais de manganèse dans l'environnement local et elle aurait rompu de manière abusive les contrats de travail de 600 salariés[28]. Cependant, les risques d'atteintes graves à l'environnement sur le site d'exploitation de manganèse de Moanda, comme le risque de pollution de l'eau, le risque d'atteinte à la santé, au logement, à un environnement sain et à la protection de l'environnement par exemple, ainsi que les risques d'atteintes aux droits des travailleurs, et tout particulièrement la rupture de leur contrat de travail, ne sont pas mentionnés par Eramet dans sa cartographie des risques pour ce site en particulier.

La majorité des cartographies étudiées n'atteignent ainsi pas un niveau de détail suffisant et ne présentent pas de manière précise les risques liés à l'utilisation de certains minerais. Lorsque les risques liés à l'utilisation de minerais sont mentionnés, ils le sont par ailleurs souvent sous l'angle des « minerais de conflits » et font alors l'objet d'un court paragraphe ou de quelques phrases spécifiques indiquant que les fournisseurs sont tenus de fournir « un approvisionnement responsable ». Dans ce cas, les plans de vigilance se contentent alors de mentionner que les sociétés concernées ont rejoint certaines initiatives multipartites. Cependant, et comme développé ci-dessous, le recours à de telles initiatives n'exonère pas la société, d'une part d'identifier et d'analyser les risques liés à la présence de minerais de conflit dans sa chaîne de valeur, et d'autre part, de présenter en quoi les mesures mises en œuvre dans le cadre de ces initiatives multipartites sont des mesures adaptées de prévention et d'atténuation des risques et des atteintes graves.

28. Business & Human Rights Resource Centre, *Human rights policies & practices of companies featured on the Transition Minerals Tracker* → consulter

→ LES RISQUES LIÉS À LA PRÉSENCE DE NÉODYME DANS CERTAINES ÉOLIENNES

Certaines éoliennes offshores sont fabriquées avec des aimants permanents, dont la fabrication nécessite du néodyme[29]. Or, plusieurs études ont alerté sur les conditions dans lesquelles ont lieu les extractions de ce minerai, particulièrement en Chine qui produit 90 % du néodyme dans le monde. En effet, comme le révèle le rapport *Human Rights in wind turbine supply chains*[30], l'extraction du néodyme serait réalisée à l'aide d'un mélange à base d'uranium et de thorium déversés dans l'environnement local après son utilisation. Pour chaque tonne de néodyme produite, entre 340 000 et 420 000 m³ de gaz toxiques seraient produits, ainsi que 2 600 m³ cubes d'eau acide et une tonne de déchets radioactifs. Dans la ville de Baotou au nord de la Chine, un lac de plus de 120 km² de boue et de déchets toxiques serait apparu. En conséquence, les eaux souterraines de la région sont devenues radioactives, l'air contient de fortes concentrations de substances toxiques, la faune et la flore ainsi que les communautés environnantes ont été contaminées. L'eau toxique du lac se mélange également avec l'eau de l'un des principaux cours d'eau de Chine, le fleuve Jaune[31].

Si toutes les éoliennes *offshores* ne sont pas fabriquées avec des aimants permanents dont la fabrication nécessite du néodyme[32], certaines sociétés fabriquant des éoliennes comme la société Siemens Gamesa Renewable Energy (SGRE) utiliseraient des aimants composés de néodyme[33]. Or, le Groupe EDF et la GROUPE ENGIE aurait recours à SGRE pour leur fournir des éoliennes offshores. En effet, en juin 2020, EDF a annoncé la construction d'un nouveau parc éolien maritime dans la Manche, au large de Fécamp, qui serait équipé par SGRE fournissant alors les 71 turbines éoliennes[34]. Le Groupe ENGIE exploite également des parcs éoliens offshore. Les *« projets de Dieppe/Le Tréport et de l'Île d'Yeu/Noirmoutier en cours de développement »* seraient également équipés en éolienne par la société SGRE[35].

Dès lors, EDF et ENGIE devraient identifier dans leur plan de vigilance les risques et atteintes pouvant découler des approvisionnements nécessaires à la fabrication des éoliennes utilisées. Les sociétés pourraient ainsi identifier le risque de déversement de produits toxiques dans les cours d'eau et dans l'environnement et par conséquent les risques de pollution de l'eau, d'atteinte à la santé, au logement, à un environnement sain ou à l'environnement par exemple.

29. Ademe, *« Avis Technique – terres rares, énergies renouvelables et stockage d'énergie »*, octobre 2020 → consulter

30. Action Aid and Somo, *Human rights in wind turbine supply chains*, 2018 → consulter

31. Idem

32. Voir *supra*, Ademe, *« Avis Technique – terres rares, énergies renouvelables et stockage d'énergie »*

33. Meeschaert AM, *Les chaînes d'approvisionnement en métaux rares Enjeux pour une transition énergétique durable*, 2019, p.28 → consulter

34. EDF ; « EDF Renouvelables, Enbridge et wpd lancent la construction du parc éolien en mer de Fécamp » → consulter

35. Energies de la mer ; « Parc éolien en mer Dieppe Le Tréport », 2019 → consulter

3 — DES MESURES DE VIGILANCE VAGUES ET DÉCORRÉLÉES DES RISQUES LIÉS À L'UTILISATION DE MINERAIS

Les plans de vigilance doivent contenir les actions adaptées d'atténuation des risques et de prévention des atteintes graves élaborées par les sociétés, en fonction des risques identifiés et des atteintes potentielles à prévenir. Ces mesures doivent ensuite être mises en œuvre par les sociétés, et faire l'objet d'un suivi, afin de s'assurer qu'elles sont déployées et ont des effets concrets sur le terrain.

Toutefois, comme nous l'avons souligné, les cartographies des risques n'atteignent pas un niveau de précision suffisant et ne présentent que des risques généraux, décorrélés des activités de l'entreprises, comme les « risques sur les conditions de travail ».

Par conséquent, les plans d'actions présentés dans les plans de vigilance, et comportant les mesures d'atténuation des risques et de prévention des atteintes, ne sont pas non plus suffisamment précis. A l'image de la cartographie des risques, les mesures d'atténuation des risques et de prévention des atteintes sont alors présentés de manière générale. De simples exemples de mesures prises en matière de *« droits de l'Homme et libertés fondamentales, d'environnement et de santé et de sécurité »* sont souvent présentées.

C'est le cas notamment du Groupe Engie qui indique en matière de risques et d'atteintes à l'environnement que le Groupe a établi « *un plan d'actions intégrant l'ensemble de ces aspects environnementaux en concertation avec les parties prenantes locales* », sans apporter davantage d'information sur le contenu de ce plan. Certains plans de vigilance indiquent par ailleurs que des mesures d'atténuation des risques et de prévention des atteintes graves sont mises en œuvre par chacune des entités d'une société. C'est le cas d'Imerys qui indique que *« chaque site minier doit disposer d'un plan de vie de la mine et élaborer un plan d'action détaillé »*. Cependant, ces mesures et plans d'actions sont simplement mentionnés et leur contenu n'est jamais présenté, ce qui ne permet pas de s'assurer qu'ils respectent les exigences de la loi.

Les plans de vigilance se contentent dans la majorité des cas d'indiquer les « normes » sur lesquels reposent les mesures de vigilance et les plans d'action à mettre en œuvre. Dans ce cas, les sociétés indiquent que les mesures de vigilance et les plans d'actions reposent sur les codes éthiques, les chartes RSE, les chartes droits humains, les codes de conduite des affaires, etc. des sociétés. Cependant, le contenu de ces codes n'est pas non plus présenté, et les sociétés ne présentent pas en quoi le contenu de ces normes relèverait de mesures de vigilance adaptées. Le recours à ces engagements internes ne saurait en effet constituer des « actions adaptées » au sens de la loi s'ils demeurent trop vagues et ne répondent pas à chaque risque ou atteinte identifié ou s'ils ne sont pas associés à des mesures de contrôle pour s'assurer de leur mise en œuvre et de leur effectivité.

Pourtant, certaines sociétés concernées par notre étude ont fait l'objet de plusieurs allégations d'atteintes aux droits de l'homme et à l'environnement et pourraient présenter des mesures précises et concrètes visant à atténuer et à prévenir des risques et des atteintes graves similaires pouvant à nouveaux survenir.

→ RENAULT ET LE COBALT

Le Groupe Renault fabrique des véhicules électriques nécessitant des approvisionnements et une utilisation importante de certains minerais comme le Cobalt. La société indique en ce sens que *« le Groupe Renault travaille depuis 2017 en priorité sur la filière cobalt, ce minerai étant intégré dans les batteries électriques »*. En effet, depuis la publication en novembre 2017 du rapport "Time to recharge" de l'organisation Amnesty International[36], le Groupe fait l'objet d'allégations quant à l'existence de travail des enfants dans cette chaîne d'approvisionnement. Il s'est ainsi engagé à travailler sur les risques liés à sa chaîne d'approvisionnement en Cobalt. Le Groupe indique également avoir élaboré une politique *« en matière d'approvisionnement [...] de minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque » et précise par ailleurs que « cette politique présente aux fournisseurs et à l'ensemble de ses sous-traitants de produits pouvant contenir ces minerais, les attendus du Groupe »*. Renault devrait toutefois s'attacher à présenter en quoi cette politique contient des mesures de vigilance adaptées et fournir des indicateurs permettant d'évaluer les mesures prises afin d'éviter que les risques liés à de potentiels approvisionnent en minerais de conflit ne se réalisent.

Par ailleurs, le Groupe Renault pourrait préciser si sa *« politique d'approvisionnement [...] de minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque »* reposent notamment sur le Règlement européen sur les minerais de conflit. Ce Règlement impose en effet à certaines sociétés importatrices d'étain, de tantale, de tungstène et d'or de mettre en place des processus visant à produire des analyses de risque afin de démontrer qu'elles préviennent la possibilité que leurs approvisionnements alimentent des conflits armés. Cependant, comme mentionné ci-dessus, le Règlement européen ne s'adresse pas à toutes les sociétés de la chaîne de valeur de ces minerais. Il ne s'appliquera ainsi qu'aux importateurs de minerais ou de métaux transformés implantés sur le territoire de l'UE, et non aux importateurs de produits manufacturés. Toutefois, le devoir de vigilance impose que Renault maitrise la traçabilité des minerais utilisés afin de pouvoir mettre en œuvre des mesures de vigilance adaptées.

36. Amnesty International ; "Time to recharge"; 2017; → consulter

4 — DES RENVOIS À DES INITIATIVES MULTIPARTITES

La majorité des plans d'actions présentés dans les plans de vigilance ne présente donc pas de mesures d'atténuation des risques et de prévention des atteintes propres à l'utilisation de minerais et atteignant un niveau de détail suffisant.

Certaines sociétés indiquent toutefois avoir pris des mesures destinées à prévenir les risques et les atteintes graves pouvant intervenir dans leur chaîne de valeur. Lorsque c'est le cas, les sociétés concernées indiquent fréquemment avoir recours à des initiatives multipartites, comme la *Responsible Mineral Initiative (RMI)*. Ces initiatives ont pour but d'œuvrer à la création d'une chaîne d'approvisionnement responsable de minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque. Cependant, les sociétés membres de la RMI ne présentent pas dans leur plan de vigilance les mesures mises en œuvre dans le cadre de cette initiative, ni en quoi elles correspondent à des actions de vigilance adaptées. C'est le cas du Groupe PSA par exemple, qui indique dans son plan de vigilance que *«le Conflict Minerals Reporting Template mis en place par la RMI doit être appliqué par les fournisseurs utilisant les minerais 3TG (tungstène, tantale, étain et or)»*. En effet, le Groupe PSA ne présente alors pas le contenu des mesures mises en œuvre dans le cadre de cette initiative, ni en quoi ces mesures correspondent à des actions de vigilance adaptées.

Le recours à ces initiatives peut également avoir lieu dans le cadre d'une politique établie par une société sur un minerai en particulier. C'est le cas du Groupe Renault, qui indique dans son plan de vigilance que la *«politique du Groupe Renault en matière d'approvisionnement de cobalt et de minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque (2019)»* repose notamment sur l'adhésion du Groupe à la *Responsible Cobalt Initiative (RCI)*, ayant pour but d'œuvrer à la création d'une chaîne d'approvisionnement responsable en Cobalt provenant de zones de conflit ou à haut risque. Cependant, le Groupe Renault ne présente pas non plus les mesures mises en œuvre dans le cadre de cette initiative ni en quoi elles correspondent à des actions de vigilance adaptées.

D'autre part, certaines critiques ont été formulées à l'égard de ce type d'initiatives multipartites. Par exemple, selon une étude publiée par l'organisation Germanwatch sur l'efficacité des initiatives sectorielles dans les chaînes d'approvisionnement en minéraux des appareils électroniques[37], ces mécanismes peuvent s'avérer trop limités dans leur portée. Germanwatch a ainsi mis en avant que la *Responsible Mineral Initiative* n'est que *«partiellement crédible et transparente »* et que *« l'affiliation (c'est à dire l'adhésion ou la certification) à ces initiatives ne constitue pas à elle seule la preuve que les minerais ont été obtenus d'une manière qui tient compte des risques environnementaux et sociaux et des risques envers les droits humains»*. Par ailleurs, lorsque les sociétés indiquent avoir recours à de telles initiatives multipartites, elles n'indiquent pas de manière générale, si les mesures découlant de ces initiatives leur permettent de mettre en œuvre les exigences du Règlement européen sur les minerais de conflit. Le Règlement impose en effet à certaines sociétés importatrices d'étain, de tantale, de tungstène et d'or de mettre en place des mesures visant à produire des analyses de risque afin de démontrer qu'elles préviennent la possibilité que leurs approvisionnements alimentent des conflits armés.

37. Germanwatch - Sydow J. and Reichwein A., *Governance of Mineral Supply Chains of Electronic Devices: Discussion of Mandatory and Voluntary Approaches in Regard to Coverage, Transparency and Credibility*, 2018
→ consulter

5 — UNE TRAÇABILITÉ TRÈS LIMITÉE DES MINERAIS UTILISÉS

Reconstituer la chaîne d'approvisionnements en minerais permet d'identifier plus précisément les risques liés à leur utilisation en fonction de leur pays ou régions d'origine. Toutefois, la majorité des plans de vigilance étudiés ne publient ou ne fournissent aucune indication sur leurs fournisseurs. La plupart des sociétés étudiées indiquent simplement avoir pris des mesures s'agissant de leurs « fournisseurs directs ». Quelques sociétés indiquent avoir pris des mesures concernant leur fournisseurs pouvant aller jusqu'au rang 3 sans toutefois mentionner ces derniers ni indiquer quelles sont les mesures mises en place. C'est le cas de PSA par exemple, qui indique mener des évaluations jusqu'au fournisseurs de rang 3. Le Groupe indique ainsi dans son plan que « *depuis 2008, 98 audits sociaux et environnementaux ont été réalisés chez des fournisseurs de rang 1, 2 ou 3* ». Toutefois, seuls quelques fournisseurs sont concernés puisqu'il s'agit alors des fournisseurs qualifiés comme étant « *à risque en fonction de critères de risques liés aux pays, produits ou process* ».

D'autre part, certaines sociétés comme Renault semblent avoir développé des mesures propres aux minerais utiles à la transition énergétique. En effet, comme mentionné ci-dessus, le Groupe Renault indique dans son plan de de vigilance avoir élaboré une cartographie des risques spécifiques aux minerais et prioritairement sur la filière Cobalt afin de s'assurer du respect des « *droits humains et des libertés fondamentales, et en particulier lutter contre le travail d'enfants dans ses chaînes d'approvisionnement en minerais* ». Depuis, il publie chaque année la liste de ses fournisseurs de Cobalt qui n'est cependant pas intégrée à son plan de vigilance. Toutefois, cette liste ne semble concerner que les fournisseurs de rang 1 et ne concerne que le Cobalt et aucun autre minerai potentiellement utilisé par le Groupe. Par ailleurs, lorsqu'elles sont mentionnées, les mesures prises par les sociétés pour assurer la traçabilité des minerais utilisés semblent à nouveau reposer sur le recours à des initiatives multipartites. En ce sens, le Groupe PSA utilise par exemple « *le Conflict Minerals Reporting Template mis en place par la RMI* » sans néanmoins indiquer en quoi le recours à cette initiative multipartite lui permet d'assurer une traçabilité des minerais utilisés par les fournisseurs.

Les plans de vigilance étudiés ne démontrent ainsi pas que les sociétés sont en mesure de reconstituer l'intégralité de leur chaîne d'approvisionnement en minerais utilisés dans le cadre de la transition énergétique, ce qui permettrait de connaître la provenance exacte de ces derniers. Cependant, le déploiement de mesures de vigilance devrait permettre de déterminer si les minerais utilisés proviennent potentiellement de pays ou de régions où des atteintes envers les droits humains et l'environnement sont commises, puis de mettre en œuvre des mesures de prévention de ces risques et d'atténuation de ces atteintes. Or, les sociétés semblent davantage se tourner vers des initiatives multipartites ou des mécanismes d'audit et de certification afin d'attester que leurs chaînes de valeur respectent les obligations issues de la loi.

6 — LA VIGILANCE DÉTOURNÉE : LE RECOURS AUX PRATIQUES PRÉEXISTANTES D'AUDITS ET DE CERTIFICATIONS

Les plans de vigilance étudiés présentent de manière systématique le recours à certaines certifications et à certains audits comme étant des mesures de vigilance. Cependant, lorsque ces références sont opérées, le contenu de ces audits et de ces certifications n'est pas détaillé, ce qui ne permet pas de s'assurer qu'ils constituent des mesures de vigilance adaptées. Par exemple, Eramet indique dans son plan de vigilance que la société a pour objectif la *« certification ISO 14001 pour la totalité des sites »* sans indiquer en quoi cet objectif de certification correspond à une mesure de vigilance raisonnable et ce qu'impliquerait alors la certification de ses sites.

Le recours aux audits suit la même logique et les audits externes sont alors présentés comme étant des mesures de vigilance. Par exemple, Total présente dans son plan de vigilance la réalisation d'un *« audit des conditions de travail réalisé par un prestataire spécialisé »* comme une action adaptée d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves. Cependant, le contenu de l'audit, son périmètre, sa fréquence, les résultats de ce dernier ainsi que les mesures correctives qu'il entraine ne sont pas présentées et ne permettent pas de s'assurer qu'il constitue une mesure de vigilance adaptée au regard de la loi.

Le périmètre des audits devrait alors être large afin de couvrir des entités représentatives du périmètre Groupe et Extra-Groupe de la société sélectionnées selon une méthodologie présentée, qui serait par exemple établie sur la base de la hiérarchisation des risques. Cependant, les plans étudiés n'indiquent pas d'une manière générale comment ces audits sont déployés. En ce sens, le Groupe Renault indique dans son plan de vigilance qu'en *« 2019, 17 audits sites chez certains fournisseurs et sous-traitants de la chaine d'approvisionnement en cobalt ont été réalisés par une société d'audit »* sans toutefois donner davantage d'informations sur le choix de ces fournisseurs, leur place dans la chaîne de valeur, et le contenu de ces évaluations et leur caractère périodique ou non.

Dans certains plans de vigilance, il arrive toutefois que la fréquence des audits soit renseignée. C'est le cas par exemple de Total, qui mentionne dans son plan qu'un *« audit HSE, est réalisé a minima tous les cinq ans »*. Cependant, lorsque la fréquence de réalisation est indiquée, il arrive souvent, comme dans l'exemple de Total que celle-ci semble inadaptée puisqu'un tel audit pourrait potentiellement n'avoir lieu qu'une fois tous les cinq ans.

Par ailleurs, les plans de vigilance étudiés présentent peu, d'une manière générale, les résultats de ces différents audits ainsi que les mesures qui pourraient en découler. Certains plans indiquent même que les audits ne révèlent aucun risque, ce qui, compte tenu de la taille des sociétés concernées par la loi devoir de vigilance semble peu envisageable. C'est le cas par exemple du Groupe Bolloré qui indique dans son plan de vigilance que les *« audit droits humains, respectivement [menés] en 2018 et 2019, [...] n'ont relevé aucun écart ».*

Toutefois, certaines sociétés concernées par notre étude présentent des résultats d'audits. C'est que le cas de Nexans par exemple qui indique dans son plan de vigilance que *« depuis 2017, les fournisseurs représentant 80 % des achats du Groupe, sont interrogés sur leur politique RSE. À fin 2019, 47 % de ces fournisseurs ont répondu au questionnaire EcoVadis et ont pu être évalués, représentant une couverture de 49 % de la dépense du Groupe en 2019 »*. Puis, Nexans présente alors les résultats de ces audits en indiquant que *« 98 % de ces fournisseurs satisfaisaient à une note EcoVadis égale ou supérieure à 35/100 »*. Les résultats présentés ne permettent toutefois pas de rendre comptes des faiblesses relevées lors de ces audits puisqu'ils sont simplement présentés sous la forme de statistiques et ne permettent pas de connaitre le cahier des charges de ces évaluations, ce qui ne permet pas de s'assurer qu'elles participent à des mesures de vigilance. D'autre part, lorsque ces résultats sont présentés, ils passent parfois sous silence une partie des entités évaluées. En effet, dans le cas de Nexans, les résultats des 2% des entités ne satisfaisant pas à une notre *« égale ou supérieure à 35/100 »* ne sont pas présentés.

Les résultats de ces audits devraient par ailleurs donner lieu à des actions de la part de la société qui devrait mettre en œuvre des mesures de vigilance afin de prévenir les risques potentiellement mis en exergue par ces audits. De manière générale, les plans de vigilance étudiés n'indiquent pas si des mesures sont élaborées à la suite de ces audits. Lorsque de telles mesures semblent élaborées, elles n'atteignent toutefois pas un niveau de détail suffisant afin d'être considérées comme des mesures de vigilance adaptées. C'est le cas par exemple du plan de vigilance de Bolloré qui indique que des *« actions correctives sont alors menées dans une démarche d'amélioration continue du cycle de vigilance »*. Cependant, les plans d'actions correctifs qui seraient alors élaborés ne sont jamais présentés.

Les plans de vigilance étudiés semblent ainsi fonder leurs mesures de vigilance sur des outils préexistants, notamment des systèmes d'audits. Cependant, ces différents systèmes d'audits ne sauraient constituer des actions de vigilance adaptées au sens de la loi s'ils demeurent trop vagues et ne concernent pas des risques ou atteintes identifiés, ou s'ils ne sont pas associés à des mesures de contrôle pour s'assurer de leur mise en œuvre effective.

Du Règlement sur les minerais de conflit à un devoir de vigilance européen ?

Parmi les sociétés concernées par notre étude, plusieurs d'entre elles pourraient être soumises aux obligations prévues par le Règlement européen 2017/821 sur les minerais de conflits qui entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2021. Adopté en 2017, son entrée en vigueur quatre ans plus tard devait permettre aux sociétés concernées de mettre en œuvre progressivement les mesures qu'il impose. Ces mesures sont issues du Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque. Le Règlement impose ainsi à certaines sociétés atteignant un seuil minimal d'importation d'étain, de tantale, de tungstène ou d'or de mettre en place à compter de janvier 2021 des mesures visant à produire des analyses de risques afin de démontrer que l'exploitation et le commerce de certains minerais ne financent des conflits armés ou alimentent des atteintes aux droits humains. Cependant, malgré le temps d'adaptation laissé aux sociétés concernées, la plupart de ces dernières n'indiquent pas, à quelques mois de l'entrée en vigueur du Règlement européen, si elles seront soumises à cette règlementation.

Lorsque la problématique des minerais de conflit est mentionnée dans le plan de vigilance des sociétés, ces dernières font parfois simplement référence au Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque. C'est le cas par exemple d'Eramet qui indique que le Groupe est *« très attentif aux conditions d'approvisionnement de ces matières et notamment au respect des lignes de conduite fixées aux multinationales par l'OCDE »*. D'autre société comme Renault par exemple, font référence à une politique *« en matière d'approvisionnement de Cobalt et de minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque »* qui est accessible. Dans ce document, le Groupe n'indique toutefois pas s'il sera soumis aux obligations du Règlement européen. Par ailleurs, cette politique composée d'une page demeure trop concise pour détailler les mesures prises par le Groupe, qui, d'autre part, semblent reposer uniquement sur des clauses contractuelles signées avec des fournisseurs. Enfin, le Groupe PSA semble faire figure d'exception en mentionnant dans la *«PSA Group's Policy on Conflict Mineral»* que le Groupe indique mettre en œuvre le Règlement européen sur les minerais de conflit. Toutefois, ce document d'une page disponible uniquement en anglais demeure également trop concis pour détailler les mesures prises. Par ailleurs, ces mesures semblent également reposer uniquement sur des clauses contractuelles dont la garantie de l'application par les co-contractants n'est pas assurée.

Les plans de vigilance ne contiennent donc pas de mesures d'atténuation des risques et de prévention des atteintes propres à l'utilisation de minerais de conflit. Seules des références au Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque sont opérées, tout comme quelques renvois indirects vers les politiques des groupes sur les minerais de conflit qui demeurent des documents succincts et peu détaillés. Dès lors, l'efficacité d'une période d'adaptation laissée aux sociétés pour mettre en œuvre le Règlement européen peut être interrogée.

Cette interrogation semble d'autant plus légitime à l'heure où aucune autorité nationale en charge du suivi du Règlement n'a publié, trois mois avant l'entrée en vigueur de ce dernier, une liste des sociétés qui y seront soumises. En France, Sherpa a demandé au Ministère de la transition écologique, l'administration en charge de suivi du Règlement, l'identité des sociétés

françaises concernées par ce texte. Toutefois, et malgré un avis positif de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) qui relevait que *« la communication d'une liste de ces entreprises n'est pas, par elle-même, de nature à porter atteinte au secret des affaires »*, l'administration a refusé de communiquer la liste des sociétés concernées, invoquant notamment le secret des affaires[38]. Ainsi, l'absence de volonté politique d'assurer le suivi du Règlement rend difficile l'évaluation des mesures que ce texte entend imposer.

On peut également relever plusieurs faiblesses propres au Règlement et qui entravent également sa mise en œuvre ainsi que son suivi. L'une des faiblesses tient tout d'abord aux sociétés concernées par les obligations du Règlement. En effet, le Règlement ne concerne que les sociétés importatrices de 4 minerais : l'étain, le tantale, le tungstène et l'or. Et par ailleurs, les sociétés importatrices de ces quatre minerais ne seront soumises aux obligations du Règlement européen qu'à compter de certains seuils d'importation fixés par la Commission européenne. Ces seuils doivent toutefois garantir que la majorité des sociétés, soit au moins 95 %, des volumes totaux importés dans l'Union, sont concernées.

Par ailleurs, et comme précisé précédemment, les sociétés concernées par le Règlement européen sont uniquement les sociétés situées « en amont » de la chaîne d'approvisionnement en minerais, c'est à dire du site d'extraction jusqu'à la fonderie ou à l'affinerie. Cela implique donc que les sociétés important au sein de l'Union européenne des produits manufacturés contenant de l'étain, du tantale, du tungstène ou de l'or, comme certaines batteries ou certains smartphones, ne sont pas concernées par le Règlement.

Enfin, les mesures devant être mises en œuvre dans le cadre du Règlement européen reposent sur le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque. Or, les mesures développées par le Guide nécessitent pour les sociétés de mettre en place une stratégie pour faire face aux risques identifiés afin de les prévenir ou les atténuer. Le simple fait de les rendre obligatoires au moyen du Règlement a un effet juridique limité. En effet, des sanctions peuvent être prononcées en cas d'absence d'élaboration de mesure, et non en cas de survenance d'atteinte ou de dommage, et uniquement sur demande de l'autorité de suivi du Règlement de chaque État membre.

Ces limites identifiées mettent ainsi en lumière les critères nécessaires à une législation efficace en matière de protection des droits humains du fait des acteurs économiques. Une telle législation devrait notamment comporter un champ d'application adapté à l'objectif visé de prévenir et réparer toutes atteintes aux droits humains et à l'environnement et s'articuler autour d'un régime de responsabilité et d'application rigoureux, qui soit à même de responsabiliser les entreprises et de permettre l'accès à la justice pour les victimes.

38. Sherpa a déposé le 24 août 2020 un recours devant le tribunal administratif de Paris pour voir imposer à l'administration la publication, conformément à l'avis de la CADA, de la liste des sociétés.

Recommandations

1 — AUX SOCIÉTÉS SOUMISES À LA LOI DEVOIR DE VIGILANCE

- Les sociétés soumises à la loi devoir de vigilance doivent élaborer, publier et mettre en œuvre au sein de leur périmètre Groupe et Extra-Groupe des mesures de vigilances adaptées à leurs activités. Ces mesures de vigilance devraient être élaborées et publiées selon les attentes présentées dans notre Guide de Référence pour les Plans de Vigilance[39].

- Afin d'identifier les risques et de prévenir les atteintes graves liées à l'utilisation de minerais utilisés dans le cadre de la transition énergétique, les sociétés soumises à la loi devoir de vigilance utilisant ces minerais dans leurs chaînes de valeur devraient :

  - Détailler leurs cartographies des risques en prenant en compte les risques et atteintes liés à l'utilisation de minerais utilisés dans le cadre de la transition énergétique en atteignant un niveau de détail et de précision suffisant.

  - Mettre en place des mesures d'évaluation des chaînes de valeurs visant à assurer la traçabilité de ces minerais afin de connaitre leurs origines, et permettant ainsi de mettre en place des mesures de vigilance adaptées.

  - Limiter, et évaluer, le cas échéant, le recours aux systèmes d'audits et de certifications. Ces évaluations devraient notamment porter sur la fréquence de réalisation, sur l'indépendance des sociétés menant ces audits et certifications, sur le contenu de leurs cahiers des charges et sur la formation des auditeurs, tout particulièrement lorsqu'ils interviennent dans le cadre de la loi devoir de vigilance. Si ces évaluations concluent à un manque d'efficacité ou de pertinence du système d'audit ou de certification, les mesures correctives adoptées devraient être précisées. Enfin, lorsque ces évaluations sont menées, elles devraient s'assurer de la protection des travailleurs, notamment de la prévention des représailles et de la conduite des entretiens sans les managers.

  - Evaluer les initiatives multipartites auxquelles elles adhèrent, selon les mêmes critères que les évaluations des systèmes d'audits et de certifications. Ces procédures d'évaluation devraient ainsi permettre de s'assurer que les mesures mises en œuvre dans le cadre de ces initiatives correspondent à des mesures de vigilance adaptées au sens de la loi.

39. Voir *supra*

2 — À LA FRANCE

- Pour assurer la mise en œuvre effective de la loi, la France devrait mener une réflexion sur les possibilités de renforcer la loi devoir de vigilance en évaluant notamment l'opportunité de créer et de prononcer des sanctions civiles ou pénales.

- La mise en œuvre effective de la loi devrait également se concrétiser par la publication chaque année par les autorités françaises de la liste des sociétés entrant dans le champ d'application de la loi sur le devoir de vigilance, en précisant le ou les seuils franchis par chaque société.

- La France devrait abaisser les seuils d'application de la loi sur le devoir de vigilance afin d'inclure davantage d'entreprises dont les activités présentent des risques pour les droits humains et l'environnement. De plus, ces seuils reposant sur des nombres de salariés répartis dans plusieurs entités (5000 salariés au sein des sociétés et dans leurs filiales françaises, ou 10 000 salariés au sein des sociétés et dans leurs filiales françaises et étrangères), ils sont souvent invérifiables, en particulier pour les sociétés implantées en France et à l'étranger. Si des seuils d'application venaient à être maintenus, ils devraient intégrer d'autres éléments, comme le montant du chiffre d'affaires ou du total du bilan.

- Afin d'assurer la mise en œuvre effective du Règlement européen sur les minerais de conflits, la France devrait également publier la liste des sociétés françaises qui y sont soumises. D'autre part, la France devrait s'assurer du respect des obligations émanant du Règlement par les sociétés concernées et devrait également prévoir et appliquer des sanctions en cas de manquement comme le permet le Règlement.

3 — À L'UNION EUROPÉENNE

- Afin d'assurer la mise en œuvre effective du Règlement européen sur les minerais de conflits, la Commission européenne devrait baisser les seuils des volumes d'importation de chaque minerai, publier pour chaque Etat membre la liste des sociétés concernées par le Règlement et étendre le champ d'application aux sociétés situés en aval de la chaîne de valeur afin de couvrir l'intégralité de cette dernière.

- L'Union européenne devrait adopter une règlementation contraignante sur un devoir de vigilance des entreprises en exigeant qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour identifier les risques et prévenir les atteintes aux droits humains et à l'environnement résultant de leur chaîne de valeur. Une telle règlementation devrait permettre d'engager la responsabilité des sociétés concernées. En particulier, une société devrait être solidairement responsable des dommages résultant d'atteintes aux droits humains et à l'environnement qu'une entité qu'elle contrôle a causé ou a contribué à causer. En l'absence de contrôle de la société sur l'entité en question, il devrait être à la charge de la société de prouver qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher le dommage.

*Sherpa